

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.553 du 19 janvier 2009

G./A.135.977/VI-17.958

En cause : **IPPOLITO** Carmelo,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION
et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos, n°s 103-105,
4000 Liège,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Liège,
2. la ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly, n° 1C 004,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2003 par Carmelo IPPOLITO qui
demande l'annulation de :

- l'arrêté du 25 février 2003 (réf. SSSP/18943/AM) déclarant inhabitable l'immeuble
situé rue Villette, 41, premier acte attaqué;
- l'arrêté du 25 février 2003 (réf. SSSP/18944/AM) déclarant inhabitable l'immeuble
situé rue Lairesse, 111, deuxième acte attaqué;
- l'arrêté du 10 mars 2003 (réf. SSSP/18945/AM) déclarant inhabitable l'immeuble
situé quai Orban, 29, troisième acte attaqué;
- l'arrêté du 25 février 2003 (réf. SSSP/18946/AM) déclarant inhabitable l'immeuble
situé quai Orban, 2, quatrième acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 121.789 du 18 juillet 2003 rejetant la demande de suspension
de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 août 2003 par la partie requérante uniquement à l'égard du premier acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 14 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.